

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1994 Nr. 10

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta<sup>1)</sup>; Ouagadougou, 20 mei 1976*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1978, 38.

De in rubriek J van *Trb.* 1991, 188, afgedrukte administratieve akkoorden zijn bij brieven van 31 januari 1992 medegegeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte administratieve akkoorden behoeven ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1978, 38.

---

<sup>1)</sup> Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38, *Trb.* 1982, 70, *Trb.* 1984, 123, *Trb.* 1985, 165 en *Trb.* 1991, 188.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 24 januari 1992 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een streekontwikkelingsproject, derde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

### Accord Administratif

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu' Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu' Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l' Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d' un projet de programmation et d' exécution du développement intégré dans le Département du Centre-Nord;

Ayant considéré les dispositions de l' Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l' Accord Administratif suivant:

#### Article I

#### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Programmation et exécution du développement intégré (PEDI), 3e phase». <sup>1)</sup>

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- a) Elaboration et exécution d' un programme régional de développement;
- b) Contribution à l' exécution du programme régional dans la province du Sanmatenga par:
  - appui au processus d' auto-promotion paysanne par des prises de contact et des formations;

<sup>1)</sup> Voor de vorige fasen zijn geen administratieve akkoorden gesloten.

- augmentation de la production agricole d'une façon écologique raisonnable;
  - amélioration des conditions de vie rurale;
  - augmentation des possibilités d'emploi hors de l'agriculture;
  - appui aux services techniques provinciaux/régionaux;
  - appui à l'Administration (départementale et provinciale).
3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:
- assistance technique;
  - investissements;
  - approvisionnement en matériaux divers.
4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans.

## Article II

### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir l'encadrement qualifié, les salaires pour le personnel burkinabè et les facilités nécessaires au bon fonctionnement des services techniques.
2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 600.000.000 F CFA.

## Article III

### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir
- cinq experts;
  - trois experts associés;
  - les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) au bon fonctionnement du Projet.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 26.502.285 Florins néerlandais.

## Article IV

### *Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera la Direction Régionale du Ministère du Plan et de la Coopération comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délè-

gation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

#### Article V

##### *Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

#### Article VI

##### *Le Chef d'équipe*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

#### Article VII

##### *Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

## Article VIII

*Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

## Article IX

*Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article X

*Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XI

*Evaluation*

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

## Article XII

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 1990; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 24 janvier 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) F. A. KORZAGE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 24 januari 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 september 1990.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 26 februari 1992 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een streekontwikkelingsproject in de provincies Sanguié en Boulkiemdé. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

#### **Accord Administratif**

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu' Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu' Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représentée pour les présentes par l' Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d' un programme de développement intégré dans les provinces du Sanguié et du Boulkiemdé;

Ayant considéré les dispositions de l' article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l' Accord Administratif suivant:

#### **Article I**

##### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Programme de développement intégré dans les provinces du Sanguié et du Boulkiemdé» (PDISAB).

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- augmentation de la production agricole et de la valeur ajoutée;
- restauration et protection des ressources naturelles;
- amélioration de la position socio-économique de la population locale et appui aux initiatives de la population, notamment en faveur de l'amélioration de la position des femmes;
- renforcement de la capacité de planification et d'exécution à tous les échelons afin de mieux intégrer les programmes sectoriels des services gouvernementaux et les activités des organisations non-gouvernementales travaillant dans les provinces.

3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
- investissements;
- formation.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans et deux mois.

## Article II

### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les salaires du personnel burkinabè, les bâtiments et les frais de fonctionnement.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 315.4000.000 F CFA.

## Article III

### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir des experts et les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 10.263.000 Florins néerlandais.

## Article IV

### *Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera la Direction du Plan et de la Coopération comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directeur pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation

gation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

#### Article V

##### *Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

#### Article VI

##### *Le Chef d'équipe*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

#### Article VII

##### *Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.



3. Chaque année, avant le 15 octobre, le Chef d'équipe et le Directeur de Projet soumettront, à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso, un plan annuel détaillé pour l'année suivante, accompagné d'un budget. L'autorité exécutive néerlandaise s'engage à donner, avant le 31 décembre de la même année, l'autorisation pour l'exécution du plan.

4. Un arrangement différent s'applique pour la première année, durant laquelle le Chef d'équipe et le Directeur de Projet soumettront le plan détaillé avant le 30 novembre 1991 ou bien quatre semaines après le commencement du projet. L'autorité exécutive néerlandaise s'engage à donner l'autorisation dans les deux mois qui suivent.

#### Article VIII

##### *Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

#### Article IX

##### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

#### Article X

##### *Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

#### Article XI

##### *Evaluation*

Les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. Cette évaluation aura lieu un an avant la fin du projet, c'est-à-dire début 1995. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

## Article XII

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif est considéré entrer en vigueur le 1er novembre 1991; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 26 février 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) F. A. KORZAGE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 26 februari 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 november 1991.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 8 december 1992 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake een nationaal landbouwonderzoek. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

**Accord Administratif**

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

et

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «La partie burkinabè»,

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet dénommé «Enquête Nationale des Statistiques Agricoles»;

Ayant considéré les dispositions de l'article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

### Article I

#### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Enquête Nationale des Statistiques Agricoles».

2. Les objectifs principaux du projet sont l'approvisionnement en données de statistiques agricoles dans le but d'une planification efficace du secteur agricole et de l'évaluation des activités de projets de développement.

3. Les objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- nommer 560 enquêteurs, 140 contrôleurs et 24 agents;
- nommer 2 experts en statistiques, 1 expert-associé, ainsi que le personnel de l'Etat;
- acquérir les moyens de transport (véhicules, motocyclettes et bicyclettes) et articles de bureau.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans (janvier 1992 - mars 1995).

### Article II

#### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir les salaires du personnel de l'Etat ainsi que les bureaux nécessaires à la conduite de l'enquête.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 63.714.000 F CFA (soixante trois millions sept cent quatorze mille francs CFA).

### Article III

#### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir les salaires du personnel contractuel ainsi que les frais d'investissement et de matériel.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.000.000 Florins néerlandais (deux millions de Florins néerlandais).

3. La contribution néerlandaise sera débloquée lorsque le financement total du projet sera assuré. Au moment de la signature du présent accord, un manque financier de 201.726.00 F CFA est à rechercher.

## Article IV

*Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directeurat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, la nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

## Article V

*Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

## Article VI

*Le Chef d'équipe*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira du Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est gestionnaire du Projet. A ce titre, elle décide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

## Article VII

### *Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

## Article VIII

### *Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

## Article IX

### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article X

### *Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XI

### *Evaluation*

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

## Article XII

### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif est considéré entré en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1992; il

expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 8 décembre 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) ROCH MARC CHRISTIAN KABORE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 8 december 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1992.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 8 december 1992 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake ondersteuning van de Directie voor Planning van het Ministerie van Landbouw. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

### **Accord Administratif**

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso

et

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d'un projet de Planification Rurale;

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

### Article I

#### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Planification Rurale, Phase V»<sup>1)</sup>).

2. L'objectif principal du Projet est le renforcement de la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que les Services Etudes et Programmation des Centres Régionaux de Promotion agropastorale.

Le projet visera à aider les SEP des CRPA à atteindre un niveau de capacité professionnelle tel, qu'avant la fin de la phase V, ils pourront remplir leurs tâches principales avec seulement un minimum de support de la part de la DEP.

3. Les objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- le personnel DEP et CRPA;
- les locaux;
- les frais de fonctionnement des bureaux;
- 2 assistants techniques pour 3 années;
- les frais de formation et de matériel.

4. La coopération entre les deux parties dans la cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans.

### Article II

#### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir le personnel nécessaire à la DEP et aux CRPA, ainsi que les frais de fonctionnement des locaux et bureaux.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 105.000.000 F CFA.

### Article III

#### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir l'assistance technique, les frais de personnel, de fonctionnement, de matériel et de formation tels que prévus dans le document de project.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est évaluée à la somme de 4.312.700 Florins néerlandais.

<sup>1)</sup> Voor de vorige fasen zijn geen administratieve akkoorden gesloten.

## Article IV

*Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera la Direction des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directorat pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

## Article V

*Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

## Article VI

*La Direction du Projet*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.



## Article VII

*Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

## Article VIII

*Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

## Article IX

*Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article X

*Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XI

*Evaluation*

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

## Article XII

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1992; il expirera soit à la

fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, 1e 8 décembre 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) ROCH MARC CHRISTIAN KABORE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 8 december 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 mei 1992.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 18 februari 1993 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake stimulering van de mechanisatie in de landbouw. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

### **Accord Administratif**

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu' Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu' Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l' Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d' un projet dénommé «Ap-pui à la Mécanisation Agricole»;

Ayant considéré les dispositions de l' Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l' Accord Administratif suivant:

## Article I

### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Appui à la Mécanisation Agricole».

2. L'objectif principal du projet est le renforcement institutionnel de la Direction des Intrants et de la Mécanisation Agricole (DIMA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage quant à ses tâches de gestion et de coordination sur les terrains de la formation, de la recherche appliquée, de l'expérimentation du matériel et de la maintenance.

3. Les objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
- investissements;
- approvisionnement en matériaux divers;
- formation.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans.

## Article II

### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir le personnel national nécessaire, y inclus le personnel d'appui, ainsi que les locaux et les terrains d'expérimentation.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 100.000.000 F CFA (cent millions de francs CFA).

## Article III

### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir deux experts et les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.392.250 Florins néerlandais (deux millions trois cent quatre vingt douze mille deux cent cinquante Florins néerlandais).

## Article IV

### *Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera la Direction des Intrants et de la Mécanisation Agricole (DIMA) comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directeur pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

## Article V

### *Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

## Article VI

### *Le Chef d'équipe*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

## Article VII

### *Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

#### Article VIII

##### *Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

#### Article IX

##### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

#### Article X

##### *Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

#### Article XI

##### *Evaluation*

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

#### Article XII

##### *Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif est considéré entrer en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1992; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 4,

du présent Accord, soit à la date é laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositons du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 18 février 1993 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) A. HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) ROCH MARC CHRISTIAN KABORE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 18 februari 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1992.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 18 februari 1993 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake steun aan het Nationale Centrum voor Boomzaden. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

#### **Accord Administratif**

Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu' Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu' Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l' Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation d' un projet d' assistance néerlandaise au Centre National de Semence Forestières (CNSF), phase II;

Ayant considéré les dispositions de l' article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

### Article I

#### *Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Assistance néerlandaise au CNSF, phase II». Par cette phase, les Pays-Bas envisagent de terminer leur assistance au CNSF.

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- développer la production; le stockage et la distribution des semences;
- mettre en oeuvre un programme de recherche appliquée pour l'amélioration de la qualité génétique, sanitaire et physiologique;
- améliorer la gestion des plants en pépinière et en peuplement semencier;
- former le personnel du CNSF et les utilisateurs des semences.

3. Ces objectifs sont à réaliser par les moyens suivants:

- assistance technique;
- investissements;
- approvisionnement en matériaux divers.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de quatre ans.

### Article II

#### *La contribution burkinabè*

1. La partie burkinabè s'engage à fournir:

- les salaires du personnel national émergeant au budget de l'Etat;
- les recettes de la vente de semences;
- les acquis antérieurs comme décrits dans le document d'exécution.

2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 284.764.000 F CFA.

### Article III

#### *La contribution néerlandaise*

1. La partie néerlandaise s'engage à fournir

- trois experts;
- un expert associé en informatique;
- les moyens et les finances nécessaires (à spécifier dans le budget du Projet) au bon fonctionnement du Projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 4.767.000 Florins néerlandais.

## Article IV

*Les autorités exécutives*

1. La partie burkinabè désignera le Directeur du Centre National de Semences Forestières comme autorité exécutive.

2. La partie néerlandaise désignera le Directorate pour la Coopération au Développement pour l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.

3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

## Article V

*Le document de projet*

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.

2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.

3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

## Article VI

*Le Chef d'équipe*

1. Le Chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

4. L'autorité exécutive néerlandaise fournira à l'Autorité exécutive burkinabè toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du projet.



5. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

## Article VII

### *Rapport*

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

## Article VIII

### *Statut du personnel néerlandais*

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux articles II et III de la Convention.

## Article IX

### *Equipement et matériel néerlandais*

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

## Article X

### *Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

## Article XI

### *Evaluation*

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

## Article XII

*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er mars 1991; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 18 février 1993 en deux exemplaires originaux en langue française.

*Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:*

(s.) ALEXANDER HELDRING

*Le Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso:*

(s.) ROCH MARC CHRISTIAN KABORE

---

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 18 februari 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 maart 1991.

Uitgegeven de *elfde* februari 1994.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*

P. H. KOOIJMANS

## INHOUD

A.	TITEL . . . . .	1
B.	TEKST . . . . .	1
C.	VERTALING . . . . .	1
D.	PARLEMENT . . . . .	1
G.	INWERKINGTREDING . . . . .	1
J.	GEGEVENS . . . . .	2
	Administratief akkoord inzake een streekontwik- kelingsproject, derde fase; Ouagadougou, 24 januari 1992 . . . . .	2
	Administratief akkoord inzake een streekontwik- kelingsproject in de provincies Sanguié en Boulkiem- dé; Ouagadougou, 26 februari 1992 . . . . .	6
	Administratief akkoord inzake een nationaal landbouw- onderzoek; Ouagadougou, 8 december 1992 . . . . .	10
	Administratief akkoord inzake ondersteuning van de Directie voor Planning van het Ministerie van Landbouw; Ouagadougou, 8 december 1992 . . . . .	14
	Administratief akkoord inzake stimulering van de mechanisatie in de landbouw; Ouagadougou, 18 februari 1993 . . . . .	18
	Administratief akkoord inzake steun aan het Natio- nale Centrum voor Boomzaden; Ouagadougou, 18 februari 1993 . . . . .	22

---